

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-RÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 février 1833.

JUGES-SUPPLÉANS. — ATTRIBUTIONS.

Les juges-suppléants ont-ils le droit d'assister, AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE, aux assemblées générales de tous les membres du Tribunal auquel ils sont attachés, quand il s'agit, soit du renouvellement des huissiers audienciers, soit du règlement de la bourse commune des huissiers, soit enfin de la fixation du nombre des avoués qui devront être admis, concurremment avec les avocats, à plaider dans les affaires où ils occuperont? (Rés aff.)

Cette question, du plus haut intérêt, puisqu'elle touche au mode de composition des tribunaux, avait déjà été fortement préjugée dans le sens de la solution qu'elle vient de recevoir, par un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 29 novembre 1831, rapporté dans notre feuille du lendemain. Cet arrêt avait annulé, sur le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, une délibération du Tribunal civil de Montpellier, qui avait refusé aux juges suppléants le droit d'assister, avec voix délibérative, à une réunion des membres du Tribunal, ayant pour objet de procéder au roulement des juges.

Cependant le même Tribunal, après avoir rendu un éclatant hommage au principe consacré par l'arrêt précité, et avoir admis, l'année suivante, les juges-suppléants à prendre part, avec voix délibérative, à l'opération du roulement, avait cru devoir leur refuser le même droit sur trois autres objets d'administration intérieure; notamment en ce qui concerne le renouvellement des huissiers audienciers, le règlement de la bourse commune des huissiers et la fixation du nombre des avoués qui devraient être admis à plaider concurremment avec les avocats. Ce refus était consigné dans trois délibérations sous la même date du 22 décembre 1831, motivées principalement sur ce que les juges-suppléants ne sont, d'après les lois qui les ont créés, que des juges accidentels; qu'ils ne sont membres du Tribunal auquel ils sont attachés que dans les cas où leur concours est nécessaire; c'est à dire dans le cas où, d'après l'art. 49 du décret du 50 mars 1808, conforme en cela à l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII, ils sont appelés en remplacement d'un juge-titulaire empêché, pour compléter le Tribunal, que dans tous les autres cas, celui de partage excepté, ils ont bien le droit d'assister aux audiences avec voix consultative, mais jamais avec voix délibérative; que s'il s'agit de délibérations sur des objets d'intérieur, le juge-suppléant n'a pas de droits plus étendus que lorsqu'il assiste aux audiences. Sa qualité de juge-accidentel le suit dans la chambre du conseil comme à l'audience. Cette qualité doit produire partout le même effet; ainsi, à la chambre du conseil comme à l'audience, le juge-suppléant n'a capacité que pour suppléer le juge-titulaire et non pas pour concourir avec lui au même titre et avec le même caractère.

Ces trois délibérations ont été déferées à la Cour de cassation (chambre des requêtes) par M. Dupin, procureur-général, qui en a demandé l'annulation pour excès de pouvoir, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Ce magistrat a établi soit dans son réquisitoire, soit dans sa discussion orale, que toutes les lois relatives à l'organisation des Tribunaux, avaient compris les juges-suppléants dans le nombre des membres qui les composent et qui en font nécessairement partie intégrante. Il a cité à cet égard les art. 8, 9 et 11 de la loi du 27 ventôse an VIII; les art. 55, 56 et 41 de celle du 20 avril 1810, et enfin les art. 2, 5, 4, 6, 28 et 29 du décret du 18 août 1810.

M. le procureur-général a démontré ensuite que les trois délibérations dont il s'agit, étaient, quant à leur objet spécial, de la nature de celles à l'égard desquelles le Tribunal entier sans distinction, est appelé à statuer; et il en a tiré la conséquence que les juges-suppléants devaient y concourir avec voix délibérative, puisqu'ils sont membres du Tribunal.

De ce que les juges-suppléants ne sont admis à concourir en jugement avec voix délibérative que dans les cas où ils sont appelés à remplacer un juge ou à vider un partage, on ne peut pas en conclure, a dit M. le procureur-géné-

ral, comme l'a fait le Tribunal de Montpellier, qu'il doit en être de même, relativement aux délibérations d'intérieur. C'est le contraire qu'il faut tenir pour constant. Si leurs attributions sont restreintes pour les cas d'audience, cette restriction, qui n'est pas dans la loi pour les objets qui se traitent en chambre du conseil, ne saurait être étendue à ces objets. Qui de uno dicit de altero negat.

Les juges-suppléants sont membres des Tribunaux. Ils jouissent des mêmes honneurs que les juges titulaires, ils en ont toutes les prérogatives, sauf le traitement, et ils ne pourraient pas, toutes les fois que la compagnie dont ils font partie prend une délibération qui intéresse ou peut intéresser le corps tout entier, concourir à cette mesure au même titre que les autres magistrats! Où est la loi qui prononce une pareille exclusion? Il n'en existe aucune. Le système général de la législation sur la matière repousse, au contraire, formellement la doctrine restrictive consacrée par les trois délibérations dénoncées. Ces actes renferment donc un excès de pouvoir bien caractérisé, qui doit en entraîner l'annulation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant que nous rapportons textuellement :

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 1832, par laquelle le procureur-général près la Cour de cassation, est chargé de dénoncer à la Cour trois délibérations du Tribunal civil de Montpellier, en date du 22 décembre 1831, et de provoquer leur annulation;

Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 6 septembre 1832, par lequel il dénonce à la Cour de cassation, chambre des requêtes, lesdites délibérations et en provoque l'annulation;

Vu 1^o la délibération du Tribunal civil de Montpellier, réuni le 22 décembre 1831, en la chambre du conseil pour procéder au renouvellement annuel du tableau des huissiers audienciers, par laquelle il a été arrêté que cet objet serait réglé, sans que les juges-suppléants eussent voix délibérative, et qui l'a en effet réglé, en n'admettant l'avis des juges-suppléants qu'avec voix consultative;

Vu 2^o la délibération du même Tribunal, réuni le même jour, en la chambre du conseil, pour procéder à l'homologation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers, relatif à la bourse commune, aux secours nominatifs et au placement du fonds de réserve, par laquelle cet objet a été réglé, en n'admettant l'avis des juges-suppléants qu'avec voix consultative;

Vu 3^o la délibération du même Tribunal, réuni le même jour, en la chambre du conseil, pour donner l'avis motivé annuel sur la suffisance ou l'insuffisance du nombre des avocats ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, et par suite sur la faculté pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, par laquelle délibération cet avis a été donné en n'admettant les juges-suppléants qu'avec voix consultative;

Vu, quant à la première délibération, l'art. 94 du décret du 30 mars 1808, et les art. 2, 3 et 4 du décret du 14 juin 1813;

Vu, quant à la seconde délibération, les art. 101 et 102 du décret du 14 juin 1813, les art. 10 et 11 de l'ordonnance royale du 26 juin 1822, et l'art. 27 du décret du 30 mars 1808;

Vu, quant à la troisième délibération, les art. 5 et 4 de l'ordonnance royale du 27 février 1822;

Vu, à l'égard des trois délibérations, les art. 8, 9, 10 et 11 de la loi du 27 ventôse an VIII, les art. 55, 36, 41 et 64 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 2, 3, 4, 6, 7, 28 et 29 du décret du 18 août 1810, ensemble le tableau joint audit décret;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, ainsi conçu : « Le gouvernement par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, chambre des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs... la section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu... »

Attendu en droit 1^o que le renouvellement annuel du tableau des huissiers-audienciers, l'homologation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers relatif à la bourse commune, au secours nominatif et au placement du fonds de réserve, enfin l'avis motivé annuel sur la suffisance ou l'insuffisance du nombre des avocats ou stagiaires, exerçant et résidant dans le chef-lieu, et par suite sur la faculté, pour les avoués, de plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, ne sont que des réglemens et avis qui, par leur nature, leur objet et leur périodicité ne constituent ni un jugement proprement dit, ni une décision ou acte de juridiction quelconque sur la personne, l'état ou les biens des officiers ministériels dont il s'agit;

Que les lois, décrets et ordonnances ci-dessus visés attribuent ces réglemens et avis annuels aux Tribunaux de 1^{re} instance entiers;

Attendu en droit 2^o qu'aux termes des lois des 27 ventôse an VIII et 20 avril 1810, et du décret du 18 août 1810, les juges-suppléants sont membres des Tribunaux de première instance, et font partie de la composition des chambres de ces Tribunaux;

Qu'à ce titre ils ont droit de concourir avec voix délibérative aux réglemens et avis annuels dont il s'agit, puisque ces réglemens et avis ne rentrent, sous aucun rapport, dans la classe des jugemens, décisions ou actes de juridiction, le prin-

cipe limitatif du mode de concours des juges-suppléants ne leur est pas applicable;

Attendu, en fait, que c'est uniquement par appréciation des droits résultant de leur titre légal, que les juges-suppléants du Tribunal civil de Montpellier n'ont été admis à concourir qu'avec voix consultative aux trois délibérations ci-dessus visées du 22 décembre 1831;

Attendu que le refus qui leur a été fait, à titre de juges-suppléants, de concourir avec voix délibérative auxdites délibérations, constitue un excès de pouvoir;

La Cour, procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule les trois délibérations ci-dessus visées du Tribunal civil de Montpellier en date du même jour 22 décembre 1831; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Montpellier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 18 mars.

FIN DE L'AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 mars.)

A dix heures et demie la Cour entre en séance au milieu d'un auditoire toujours nombreux.

M. le président : Les affaires des différens journaux cités pour comparaître devant la Cour seront appelées immédiatement après le jugement de celle-ci.

M^o Moulin, avocat de Benoit, s'exprime en ces termes : « Messieurs les jurés, je ne sais pas lutter contre une accusation abandonnée, et si je n'avais pris conseil que de ma volonté, j'aurais gardé le silence.

M. le procureur-général me permettra toutefois de regretter qu'il n'ait pas, lorsque, ayant sous les yeux tous les documens qu'il a aujourd'hui, il portait la parole devant la chambre d'accusation, demandé la liberté de Benoit. Cet acte de justice plus prompt lui eût épargné les anxiétés de la prison, et les préventions qu'a pu faire naître contre lui un acte d'accusation qui a reçu une si grande publicité, et que nous ne pouvons plus combattre.

A ces préventions, je ne veux, cédant aux prières du vieux père de Benoit, qu'opposer la vie de son fils.

Courte d'années, elle est déjà remplie d'honorables actions. Il y a cinq ans que Benoit s'est fixé à Chauny, où il exerce la médecine. L'estime générale qui l'entoure, et une nombreuse clientèle, sont dès long-temps devenues la juste récompense de son zèle et de ses succès. Son dévouement n'avait pas besoin que les ravages du choléra vinsent lui fournir une nouvelle occasion de se signaler.

A peine l'épidémie eut-elle éclaté à Paris, que Benoit se hâta d'y accourir, mu par un sentiment d'humanité, non moins que par son amour pour la science, et refusant généralement l'indemnité que lui offraient ses concitoyens. Il y passa quinze jours, enfermé dans les hôpitaux, au chevet des malades, auditeur assidu de nos professeurs les plus distingués, étudiant les symptômes de la cruelle maladie, sa marche, ses effets, son traitement; puis il retourna à Chauny, riche d'observations faites aux risques de sa vie, et heureux de pouvoir, quand le fléau ferait invasion, lui opposer les ressources et de l'expérience et de l'art.

De Paris, l'épidémie ne tarda pas à s'étendre dans la province; le département de l'Aisne n'en fut pas exempt. Ce fut alors que l'autorité locale eut recours à la science de Benoit : Chauny et les communes environnantes furent confiés à ses soins. Je ne vous dirai pas quels services il a rendus; je ne vous lirai pas les nombreux certificats qui attestent la reconnaissance du pays; les faits sont ici plus eloquens que toutes les paroles : 595 indigens secourus par lui, 5250 visites faites, 409 lieues parcourues en 93 jours, une maladie suite de ses fatigues, et qui n'a pas enchaîné son zèle, prouvent assez (et c'est le certificat le moins suspect) et son activité et son dévouement.

Ce n'est pas sans quelque orgueil, Messieurs, que je rappelle ces titres d'honneur de Benoit : comme moi, vous comprendrez le sentiment qui a dicté son langage, lorsque, remettant au magistrat instructeur les pièces qui les attestent, il lui disait : « c'est à votre loyauté que je les confie ; c'est là toute ma fortune. Ces souvenirs du

